



**Arrêté permanent n° 26APO6-1-1-427P
Portant réglementation du stationnement**

**PROMENADE DU CHÂTEAU
RUE DES PRUNIER
COMMUNE DE DUNES**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU la délibération n° DEL-047-2026 du conseil Municipale de Dunes en date du 15 juillet 2026;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et compte tenu qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la PROMENADE DU CHÂTEAU et RUE DES PRUNIER sur la commune de DUNES, il y a lieu de réglementer la circulation et imposer deux temps d'arrêt à cette intersection;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation, en agglomération, au carrefour PROMENADE DU CHÂTEAU et RUE DES PRUNIER sur la commune de DUNES, la circulation est réglementée comme suit :

- **Un signal « Stop » est instauré :** Les usagers circulant Promenade du Château (venant avenue du Brulhois) doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue des Prunier et de la Promenade du Château et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.
- **Un signal « Stop » est instauré :** Les usagers circulant Promenade du Château (venant du carrefour Promenade de Versailles/ rue des Peupliers/ Rue Jean Moussaron) doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Prunier et rue du Traité de Dunes et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies.

Cette mesure s'applique à tous les véhicules lesquels devront respecter cet arrêt imposé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment par un panneaux de type AB4.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Maire de la commune de Dunes, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **10 AOUT 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARTEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

1337 COLOME HAUT

1335

2

1646

1681

1738

1331

1330

1637

240

Remparts

85

1596

1555

1301

1300

Rue

Place

1703

1702

1583

1582

1619

1618

990

988

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

991

992

1378

1466

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654

1657

1651

1655

1654